



Mairie de Cannes

Direction de la Logistique Urbaine

Cahier des charges pour les montages / démontages des plages de la Croisette déléguées

lors des congrès MIPIM, Festival de Cannes
et Cannes lions en lien avec le Palais des Festivals et des Congrès

Sommaire

Objet	3
Champ d'application	3
Modalités de grutage en phases de montage et démontage	4
Livraison et approvisionnement en manutention légère (à savoir sans grue) par camion de plus de 3,5t en phases de montage et démontage.....	5
Livraison et approvisionnement en manutention légère par camion de moins de 3,5t en phases de montage et démontage	5
Régulation des camions de plus de 3,5t (gestion par la SEMEC) en phases de montage et démontage.....	6
Restitution du domaine public	6
Mesures de sécurité et d'identification	6
Gestion de l'encorbellement	7
Protection des espaces verts	8
Gestion des déchets et restes des structures post-démontage	8
Interlocuteur unique	8
Procédures administratives	9
Annexe SACEM.....	11

Objet

Cannes est une référence mondiale en matière d'accueil de congrès et salons professionnels et manifestations grand public grâce à l'organisation, chaque année, d'événements de rayonnement international en son Palais des Festivals et des Congrès.

Ces événements, créateurs de dynamisme et d'emplois, constituent l'un des piliers principaux de l'activité économique de la Ville de Cannes et contribuent à sa notoriété, son attractivité et à son rayonnement, tant à l'échelon national qu'international.

Pour maintenir et favoriser la venue de ces salons et congrès, la Mairie de Cannes met tout en œuvre pour offrir des conditions d'accueil optimales aux congressistes par une politique de sécurité unique en France, la modernisation des espaces publics et une lutte constante contre toute forme de pollution et d'incivisme.

Dans cet esprit, l'accompagnement de ces événementiels en matière de logistique urbaine est un enjeu important sur le secteur de la Croisette. Il est le gage d'une utilisation optimisée et apaisée de l'espace public entre ses multiples utilisateurs (automobilistes, transporteurs, piétons, congressistes, hôteliers, plagistes, livreurs, agences d'évènementiels, entreprises de grutage...).

La Mairie de Cannes a donc engagé une démarche forte en travaillant avec les professionnels à l'élaboration du présent cahier des charges pour améliorer le dispositif d'approvisionnement des plages déléguées durant les grandes manifestations liées au Palais des Festivals et des Congrès.

Le présent cahier des charges reprend les mesures qui seront appliquées durant ces grands événements.

Champ d'application

Le présent cahier des charges est applicable durant les périodes de montage et de démontage sur les plages déléguées de la Croisette lors des trois manifestations les plus impactantes organisées au Palais des Festivals et des Congrès :

- MIPIM (Mars)
- Festival international du film (Mai)
- Cannes Lions Festival : (Juin)

Périodes d'interventions :

Ces périodes interviennent avant et après la manifestation suivant le planning de montage et de démontage de la Société d'Economie Mixte des Evénements Cannois et à l'issue de la soirée de clôture (l'horaire est défini dans l'arrêté municipal) le lendemain du dernier jour de la manifestation.

Toute demande de montage ou démontage pendant la tenue de la manifestation est proscrite.

Modalités de grutage en phases de montage et démontage

Les horaires d'interventions : 22h à 07h (y compris le temps de calage de l'engin).

Le montage et le démontage par grue/engin de levage devront s'effectuer dans les heures autorisées conformément à l'arrêté, pris pour la manifestation avec rétablissement de la circulation en journée, précision faite, le montage/ démontage des structures ne pourra se faire à ces horaires-là, pas plus que les autres travaux bruyants, avec dérogation à l'AM 14/1853 relatif à la Lutte contre les bruits et règlementant les horaires impartis aux travaux et chantiers – demande à effectuer auprès de la DHS – hygienecannes@ville-cannes.fr (ou voir avec la Direction la possibilité de créer une dérogation systématique spécifique aux montages et démontages des plages étant donné les horaires imposés)

La circulation sera interdite sur la Croisette, voie Sud chaussée Sud et déviée voie Nord chaussée Sud avec des coupures de la circulation par intermittence, lors des rotations des grues et réservation des places de stationnement si nécessaire en fonction de l'encombrement de l'engin de levage.

Hors de ces horaires, sur une des deux voies, la circulation sera rétablie intégralement, aucun engin de grutage ne sera autorisé en stationnement.

-Le conditionnement du chargement qui approvisionne les grues doit être obligatoirement palettisé.

Livraison et approvisionnement en manutention légère (à savoir sans grue) par camion de plus de 3,5t en phases de montage et démontage

Les véhicules d'un tonnage de plus de 3,5T ayant un impact sur la voie cyclable, voie Sud de la chaussée Sud de la Croisette, seront autorisés selon les modalités suivantes :

- Les horaires d'interventions : de 9h à 19h. La circulation sera interdite sur la Croisette voie cyclable, voie Sud chaussée Sud et déviée voie Nord chaussée Sud en respectant la libre circulation des usagers du domaine public sur la voie Nord (Bus, VL, Véhicules de secours, Véhicules d'interventions, etc.) pendant les montages et démontages.
- Le temps de déchargement : l'espace public doit être libéré le plus rapidement possible, aussi, le temps de déchargement est de 2h maximum pour un véhicule d'un tonnage de plus de 3,5t de type semi-remorque.

Livraison et approvisionnement en manutention légère par camion de moins de 3,5t en phases de montage et démontage

Les véhicules d'un tonnage inférieur ou égal à 3,5 tonnes seront autorisés à décharger selon deux modalités :

- sur du stationnement réservé, afin de laisser en permanence une voie de circulation sur la Croisette, toute la journée soit de 0h00 à 24h
- sur un linéaire identifié au droit de chaque plage sur la Croisette, voie Sud de la chaussée Sud, en laissant une priorisation aux véhicules d'un tonnage de plus de 3,5T régulés par la Société d'Economie Mixte des Evénements Cannois et pendant une heure maximum, de 9h à 19h.
- Le temps de déchargement : l'espace public doit être libéré le plus rapidement possible, aussi, le temps de déchargement est de 1h maximum pour un véhicule d'un tonnage inférieur ou égal à 3,5T et 2h maximum pour une semi-remorque.

Les entreprises doivent mettre en place un dispositif de sécurité (barrières et agents).

Toutes les interventions des agents de la SEMEC seront accompagnées par le personnel de la police municipale.

Régulation des camions de plus de 3,5t (gestion par la SEMEC) en phases de montage et démontage

La Société d'Economie Mixte des Evénements Cannois, SEMEC qui est le délégataire de la Délégation de Service Public du Palais des Festivals et des Congrès gère, en accord avec la Mairie de Cannes, une plateforme logistique sur le parking Pierre de Coubertin pour la régulation de tous les camions impliqués dans les montages/démontages des événements qui se tiennent au Palais des Festivals et des Congrès.

Les camions destinés à approvisionner les grues/engins de levage ainsi que les camions de livraison avec déchargement manuel, seront stationnés sur le parking du stade Pierre de Coubertin, avenue Pierre Poési à Cannes la Bocca, sous gestion de la SEMEC.

Ils seront autorisés à approvisionner les engins de levage ou directement les plages sous contrôle de la SEMEC qui sera gestionnaire des départs du parking Pierre de Coubertin en fonction des espaces libérés au droit des plages. La livraison en journée sur le boulevard de la Croisette durant les horaires précités ne sera autorisée que si celle-ci est manuelle.

Restitution du domaine public

Le domaine public (DP) devra être restitué quotidiennement à la fin de chaque intervention, propre et libre à la circulation à 7h pour les grutages et à 19h pour les livraisons et notamment en fin de démontage des structures, aucun déchet ne sera toléré sur le DP.

Mesures de sécurité et d'identification

L'identification du requérant se fera par apposition de la copie de l'arrêté autorisant le grutage ou le stationnement sur le tableau de bord du véhicule de manière à le rendre visible de l'extérieur.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des manutentions à son initiative et sous son entière responsabilité conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et ses arrêtés modificatifs du 10 juillet 1974 (relatif à la signalisation des routes, autoroutes et voies urbaines) et du 06 novembre 1992 (relatif à la signalisation temporaire -livre I -8^{ème} partie) parus au Journal Officiel du 30 janvier 1993.

A savoir, un agent mis en place par le requérant doit se trouver de chaque côté de la zone de grutage au-dessus de l'encorbellement pour sécuriser le flux de piétons éventuels.

Gestion de l'encorbellement

Protection des Piétons

Le cheminement des piétons sera conservé en toute sécurité, lors des manutentions au-dessus de la plateforme piétonnière, et sera interrompu ponctuellement et géré par pilotage manuel effectué par le demandeur. Si nécessaire, un couloir de sécurité de 2 m de largeur sera mis en place afin de pallier tout risque accidentogène. Ainsi, un agent doit se trouver de chaque côté de la zone de grutage au-dessus de l'encorbellement pour sécuriser le flux de piétons éventuels.

Stockage sur Encorbellement

Aucun stockage de matériels et de matériaux ni aucun percement au sol ne seront autorisés sur la plateforme piétonnière (encorbellement) dans sa partie comprise entre les espaces verts et le parapet.

Circulation sur l'Encorbellement

La plateforme piétonnière du boulevard de la Croisette dans sa totalité côté Sud sera interdite à toute circulation de tout véhicule y compris les véhicules de manutention.

Déplacement des jardinières

Lors des mises en place (stationnement et calage) des engins de levage, si cette opération nécessite le déplacement ponctuel d'une ou plusieurs jardinières, celles-ci devront être repositionnées à leur emplacement d'origine après les opérations. Les arrêtés de permis de stationnement sur la voirie devront être respectés et, en cas de non-respect, ils seront sanctionnés conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal. Si elles doivent être déplacées, elles doivent rester sur le territoire de la commune et le lieu de stockage devra être vu avec la Direction des Espaces Verts pour l'entretien de celles-ci.

Les plans pour leur positionnement exact devant les plages ont été fournis à chaque délégataire par mail et expliqués lors d'une réunion le 3 mai 2019 et le marquage au sol définitif a été fait au cours du mois de juin.

Pour la bonne compréhension des plans :

- les jardinières de très grande taille sont en couleur verte, les moyennes sont en bleu et les petites sont en rose.
- le pointillé rouge représente la limite de l'encorbellement. Elle n'est pas matérialisée sur le terrain. Le stationnement sur cet espace, peu résistant, est strictement interdit et les délégataires doivent superviser chaque intervention de manière à faire respecter cette interdiction.

- la zone hachurée rouge est une zone de stockage provisoire des jardinières qui doit être désormais utilisée pour y déposer les jardinières déplacées pendant les grutages. Devant certains lots, l'aménagement d'une telle zone n'a pas été possible. Les exploitants concernés auront donc la responsabilité d'évacuer provisoirement les jardinières en manipulant celles-ci avec précaution, afin d'éviter tout dommage.

Protection des espaces verts

Toutes les dégradations occasionnées sur les espaces verts, jardinières mobiles et espaces fleuris, seront remises en état par les services de la Mairie de Cannes et facturées à la société responsable des dégradations.

L'estimation de la réparation se fera conformément à l'application du barème d'évaluation de la valeur des arbres fixée par la délibération n°43 adoptée en séance du Conseil Municipal en date du 11 février 2013.

Ce point sera rappelé dans les arrêtés de permis de stationnement, et la Ville se réserve la faculté d'engager la responsabilité délictuelle des personnes qui auront dégradé les végétaux du DP.

Gestion des déchets et restes des structures post-démontage

Une procédure de ramassage des ordures ménagères est organisée en fonction des horaires accordés, ces opérations d'enlèvement des déchets ne comprennent pas les déchets de type palettes, bois divers, métaux, restes de structures, etc.

Les informations correspondantes à la gestion des déchets ménagers assurée par le service public sont décrites dans le paragraphe « Gestion des déchets ».

Interlocuteur unique

Un interlocuteur unique pour la Mairie sera en relation avec l'interlocuteur unique de la plage afin d'apporter une aide aux diverses démarches et de mieux gérer et de planifier l'ensemble des opérations des plages.

Interlocuteur unique administratif de la Mairie

L'interlocuteur unique administratif de la Mairie est la cellule événementielle du service réglementation joignable au 04 97 06 44 53 ou par mail BPEPDemarchesTravaux@ville-cannes.fr, après avoir rempli le formulaire sur le site www.cannes.com, onglet vos démarches. Il doit être informé de toute demande de la plage, que ce soit en termes de structure, de circulation, de stationnement ou d'occupation du domaine public. Il est en relation avec tous les services impliqués : Direction Mer et Littoral, Police Municipale, la Direction Sécurité prévention, SEMEC et il transmet le dossier finalisé à l'interlocuteur unique opérationnel juste avant le début de l'intervention.

Interlocuteur unique opérationnel de la Mairie

L'interlocuteur unique opérationnel de la Mairie sur site est la SEMEC joignable au 04 92 99 31 08 (3109 ou 3110) ou par mail groupelogistique@palaisdesfestivals.com. Il permettra aux camions d'être régulés sur le parking Coubertin quand il s'agit de véhicules de plus de 3,5T, mais aussi aux autres véhicules d'être régulés sur la Croisette. Il donnera l'autorisation de stationner ou pas au droit de la plage selon ce qui est prévu.

Interlocuteur unique de la plage

Chaque plage doit désigner, en amont un interlocuteur unique par manifestation auprès de l'interlocuteur unique de la Mairie. A défaut, l'interlocuteur unique sera le plagiste. Cette personne remplira les demandes en ligne pour le stationnement, la circulation ou l'occupation du domaine public pour toutes les sociétés susceptibles d'intervenir sur la plage. Cet interlocuteur effectuera, également, les démarches auprès de la Direction Mer et Littoral 45 jours francs avant le début de l'intervention. L'interlocuteur unique doit être capable de répondre à toutes les interrogations et doit connaître tous les intervenants sur la plage. Il sera en charge des aspects opérationnels et administratifs et à ce titre, interlocuteur unique pour les deux interlocuteurs administratif et opérationnel de la Mairie.

Procédures administratives

Respect des procédures

Toute occupation du domaine public et de dérogation temporaire de la circulation est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par la mairie.

Des autorisations sont donc nécessaires pour l'occupation de la plage (structures) et pour chaque intervention sur le boulevard de la Croisette.

A cet effet le demandeur doit effectuer sur le site www.cannes.com, onglet « vos démarches » et par courrier pour les plages déléguées, conformément à l'arrêté municipal du 5 novembre 2018, les demandes :

- d'autorisation de structure sur les plages déléguées, auprès des services de la Direction de la Mer et du Littoral, 45 jours francs avant le début de l'intervention.
- d'arrêté temporaire de circulation sur la voie publique et/ou d'arrêté temporaire d'occupation du domaine public, 15 jours ouvrés avant le début de l'intervention et/ou d'arrêté dérogatoire exceptionnel à l'AM 14/1853 Lutte contre les bruits et règlementant les horaires impartis aux travaux et chantiers

La délivrance de ces autorisations est soumise au respect des règles précisées dans ce cahier des charges.

Toutes les demandes d'autorisations d'occupation et de circulation ayant pour objet des travaux de voirie réseaux divers (VRD), élagages etc., sur le boulevard de la Croisette durant les congrès précités seront par principe reportées à des dates ultérieures. Si une dérogation devait intervenir, la demande devrait être dûment motivée.

Contrôle

Les services de la Police Municipale, de la direction Mer et Littoral ainsi que la SEMEC, sont chargés de faire des contrôles journaliers sur chaque intervention.

Sanction

Tout manquement à une ou plusieurs règles édictées dans ce cahier des charges, fera l'objet d'un procès-verbal et l'application d'une contravention de la 1^{ère} classe pour non-respect des arrêtés municipaux, conformément à l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure et R.610-5 du Code Pénal ou de la 5^{ème} classe pour l'occupation illicite du Domaine Public, article R.116-2 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière.

Le retrait de l'autorisation pourra être opéré, comme prévu, à l'article R.2122-7 du CGPPP pour non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Annexe SACEM

Toutes les manifestations musicales doivent-elles être déclarées à la SACEM ?

Oui. La SACEM doit délivrer à l'organisateur l'autorisation des auteurs-compositeurs-éditeurs pour diffuser leurs œuvres publiquement et indiquer les modalités de calcul des droits d'auteur qui devront être acquittés pour la diffusion de ces œuvres. Différents éléments sont pris en compte :

- l'organisateur est-il une association, une commune, un comité des fêtes, un producteur, une salle de spectacles... ?
- les musiciens sont-ils professionnels ou amateurs ?
- quelle est la nature du support utilisé : CD, radio, support numérique... ?
- quelle est la nature de la diffusion : fond sonore pour un événement sportif, culturel, une kermesse, une foire... ou une diffusion essentielle à la manifestation, concert, bal... ?
- quelles sont les recettes attachées à la diffusion publique de ces œuvres ?

Quels droits doivent être acquittés pour un spectacle musical ?

Tout dépend du mode de diffusion utilisé pendant le spectacle :

- musique live : l'organisateur doit obtenir de la SACEM l'autorisation préalable des créateurs pour utiliser les œuvres en public et acquitter ensuite les droits d'auteur qui reviennent aux auteurs et compositeurs. Ces droits sont distincts du cachet payé aux interprètes.
- musique enregistrée : en plus des droits d'auteur réglés auprès de la SACEM, l'organisateur doit solliciter et obtenir l'autorisation des artistes-interprètes et des producteurs de supports enregistrés.

Comment sont calculés les droits d'auteur ?

Les droits d'auteur sont calculés en fonction de la nature du spectacle, de l'importance de la musique, et de l'économie de celui-ci (montant des recettes ou des dépenses engagées).

Faut-il payer des droits d'auteur pour organiser un événement public avec fond musical ?

Oui. La SACEM délivre à l'organisateur l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs pour diffuser leurs œuvres en public. La SACEM détermine les droits d'auteur correspondant à la diffusion de celles-ci.

J'anime/j'organise une manifestation pour une collectivité/entreprise. Est-ce à moi de faire la déclaration à la SACEM ?

C'est toujours à l'organisateur de l'événement de faire la déclaration. L'organisateur obtient une autorisation de diffusion et paye les droits d'auteur à la SACEM.

Je rémunère déjà les artistes, les musiciens, l'orchestre... Pourquoi dois-je en plus payer des droits d'auteur à la SACEM ?

Les artistes qui interprètent les œuvres ne sont pas toujours les créateurs de celles-ci. Le cachet que vous versez rémunère les artistes qui se produisent pendant le spectacle ; les droits d'auteur payent les auteurs et compositeurs des œuvres jouées.

Comment bénéficier de 20% de réduction sur le règlement des droits d'auteur à la SACEM ?

En déclarant l'événement à la SACEM avant qu'il n'ait lieu. La réduction de 20% s'applique alors automatiquement.

Si je n'ai pas déclaré l'évènement au préalable, puis-je bénéficier de 20% de réduction ?

Non. Tout événement doit être déclaré au préalable. Vous pouvez faire votre déclaration directement en ligne, ou auprès de votre délégation régionale SACEM.

Notre soirée dansante/notre spectacle est destiné uniquement aux membres de notre association. Pourquoi devons-nous payer des droits d'auteur alors qu'il s'agit d'un événement privé ?

Il faut que la soirée soit privée, gratuite et se déroule exclusivement dans le cercle de famille* pour que les diffusions ne donnent pas lieu à rémunération des créateurs et paiement de droits. Pour tous les autres cas de diffusion de musique, incluant donc celles destinées aux membres d'une association, l'autorisation préalable de la SACEM est nécessaire et des droits d'auteur doivent être acquittés.

*Le cercle de famille concerne « les personnes, parents ou amis très proches unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité ».

Pour mon spectacle, la musique sera entièrement du domaine public.
Faut-il le déclarer à la SACEM ?

Oui. Contactez la délégation régionale SACEM (contact en région) pour qu'elle étudie les œuvres utilisées et calcule, s'il y a lieu, le montant des droits d'auteur en fonction des œuvres protégées. Si toutes les œuvres sont du domaine public, vous n'aurez aucun droit à payer. Indiquez bien sur ce programme les titres des œuvres, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éventuels arrangeurs.

Vous trouverez [ici](#) la liste des délégations de la SACEM.

J'organise un spectacle ou un événement gratuit. Dois-je payer des droits d'auteur ?

La loi ne fait pas du caractère gratuit d'une manifestation une condition d'exonération des droits d'auteur. C'est la diffusion publique des œuvres qui justifie la rémunération des auteurs. Que l'entrée soit gratuite ou payante, la musique demeure un élément indispensable au même titre par exemple que la location de la salle ou le traiteur. Les créateurs contribuent pour une large part à la réussite de votre spectacle ou de votre banquet, il est normal qu'ils reçoivent une rémunération. Le budget des dépenses reflète l'importance que l'organisateur a donnée aux diffusions musicales lors du spectacle ou du banquet, et peut donc valablement servir de base de calcul des droits.

Que dois-je inclure dans le budget des dépenses de mon bal ?

Il convient d'inclure le budget artistique (cachets des artistes et des techniciens, charges sur salaires, GUSO et les frais de déplacement), les frais techniques (location de salle, matériel de sono, éclairage, frais liés à l'accueil du public), et votre budget publicité (affiches, tracts, mailings, communications radio, tv...). Il convient en revanche d'exclure les achats pour la buvette, vos frais d'hébergement et de repas (sauf s'ils se substituent au cachet), les salaires du personnel de sécurité, les assurances et les divers objets promotionnels.

Les œuvres qui seront diffusées/interprétées pendant l'événement que j'organise ne sont pas toutes gérées par la SACEM. Cela a-t-il une incidence sur le calcul des droits d'auteur ?

Pour les manifestations faisant habituellement appel à des œuvres relevant du domaine public ou n'étant pas gérées par la SACEM, les droits d'auteur peuvent être calculés en fonction de la composition du programme des œuvres diffusées lors de votre événement.

Une réduction peut être accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement (au moins 15 jours avant) au concert ou au spectacle
- le programme remis et les œuvres réellement interprétées au cours du concert ou du spectacle sont identiques.

Si toutes les œuvres sont du domaine public, vous n'aurez aucun droit à payer. Indiquez bien sur le programme les titres des œuvres, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éventuels arrangeurs.

Contactez la délégation régionale SACEM la plus proche pour qu'elle étudie votre demande et vous informe sur le montant des droits d'auteur.

J'organise un événement public à l'occasion de Noël (marché, spectacle, fête, arbre, repas...), dois-je payer des droits d'auteur à la SACEM pour la diffusion de musique ?

Pour les événements en musique organisés à l'occasion de Noël, vous devez obtenir auprès de la SACEM l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs pour diffuser leurs œuvres publiquement. La SACEM détermine le montant de droits d'auteur à payer pour la diffusion de celles-ci. Ces droits varient selon la nature de l'événement.

Pour un « Arbre de Noël », [cliquez ici](#).

Pour une « Fête de Noël », [cliquez ici](#).

Pour un « Marché de Noël », les conditions d'autorisation sont celles applicables à la sonorisation de rues, [cliquez ici](#).

Pour un « Repas de Noël », [cliquez ici](#).

Pour un « Spectacle de Noël », [cliquez ici](#).